

République Française

Département des
Bouches du Rhône



Ville de Gémenos

Conseil Municipal

Séance du jeudi 30 août 2018

Compte-rendu

Convocations adressées individuellement aux Conseillers Municipaux et affichées le 22 août 2018 conformément aux dispositions de l'article 24 du Code de l'Administration Communale.

Le Maire

Roland GIBERTI

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE TRENTE AOUT, à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Gémenos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Roland GIBERTI**.

Présents :	GIBERTI Roland, MENGIN Richard, MARCHETTI Hélène, ULIVIERI Jean-Paul, SERIEYS Claude, DUFERMONT Fabienne, CASASSA Véronique, CHERAKI Alfred, GAILLARD René, JARRY Claire, FAVAND Mireille, BAUDIN Eliane, MAHMOUD Joseph, LEWANDOWSKYJ Irène, FEUILLERAT Sylvie, BUTTIGIEG Antoine, PUCCINI Jean-Philippe, LUCHETTI Delphine, BREMOND Loïc, NATALI Guillaume, SAMOUILLAN-LARTIGOT Marine, PLESNAR François, VIREY Jean-Marc
Représentés :	BOULON Véronique donne procuration à MARCHETTI Hélène, MARLOT Christian donne procuration à MENGIN Richard, ANDREANI Michèle donne procuration à FAVAND Mireille, GIL Flavie donne procuration à JARRY Claire, BUKUDJIAN Ugo donne procuration à GAILLARD René
Absents :	BERGE Henri

La séance est ouverte à 19 h 00.

Monsieur Richard MENGIN est nommé secrétaire de séance.


Monsieur le Maire présente les décisions prises depuis le Conseil Municipal du lundi 25 juin 2018.

REPERTOIRE DES DECISIONS 2018 DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

I DECISION

Date de Préfecture et référence	Objet	Date signature
16/07/2018 DEC-MP-2018- 006	Marché « Centre aquatique Aquagem : gestion de l'eau »	11/07/2018

ORDRE DU JOUR

<p>République Française ----- Département des Bouches du Rhône -----  ----- Ville de Gémenos</p>	<p>Conseil Municipal</p> <p>Séance du jeudi 30 août 2018</p> <p>Ordre du Jour</p>
--	--

- 1 Chéquier en faveur du commerce local – Instauration -Modalités d’attribution et de mise en place
- 2 Affaire Bargès : Autorisation donnée à M. le Maire de formuler une demande administrative préalable
- 3 PLUi - avis sur projet de plan arrêté
- 4 Résidence intergénérationnelle- Convention avec le Nouveau Logis Provençal
- 5 Octroi d'une garantie d'emprunt au Nouveau Logis Provençal
- 6 Budget Principal - fixation du tarif de vente des columbariums
- 7 Tarifs des activités et services du Pôle Culture et Vie locale
- 8 Remboursement des frais de déplacement
- 9 Procédure et outil de dématérialisation des CERFA et d'enregistrement pour les locations saisonnières
- 10 UTL _ Renouvellement du partenariat pour 2018-2019
- 11 Prime de fin d'année au Personnel Communal - Fixation du montant de la prime 2018
- 12 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) et du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel (CIA) pour les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine.

1. Chéquier en faveur du commerce local – Instauration -Modalités d'attribution et de mise en place

Afin de soutenir et de faire connaître le commerce local ainsi que de participer au pouvoir d'achat des administrés,

M. le Maire propose en direction de tous les Gémenosiens, l'octroi d'une aide financière sous forme de chéquier à valoir auprès de tous les commerces et artisans, situés sur le territoire de la commune et régulièrement inscrits auprès des chambres consulaires les concernant (Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre de Métiers et de l'Artisanat).

Les montants octroyés sont fixés en fonction des critères suivants :

- 1 personne vivant seule, **50€**.
- 1 couple sans enfant à charge, **100€**.
- 1 famille monoparentale avec 1 ou plusieurs enfants à charge, 1 couple avec 1 ou plusieurs enfants à charge, **150€**.

Chaque chéquier sera composé comme suit :

- Chéquier de 50€ : 10 chèques de 5€.

Les chèques ne seront pas falsifiables et seront dotés d'une numérotation continue. Aucun rendu de monnaie sur les chèques ne sera possible.

Une régie d'avance spécifique sera réglementairement créée et un régisseur d'avance sera nommé préalablement à tout commencement d'octroi de l'aide considérée.

Chaque commande d'impression de chèquiers se fera par établissement d'un bon de commande préalable. Un exemplaire de chaque bon de commande sera transmis à Monsieur Le Trésorier Principal d'Aubagne pour contrôle sur pièce de la conformité de la commande livrée.

Chaque livraison s'effectuera entre les mains de Monsieur Le Trésorier Principal d'Aubagne. Les chèquiers livrés seront alors contrôlés et comptabilisés sur place par Monsieur Le Trésorier et le régisseur d'avance préalablement désigné. Ils seront mis sous coffre à la Trésorerie Principale d'Aubagne.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

ADOpte le principe d'instauration d'un chéquier en faveur du commerce local ainsi que ses modalités d'attribution et de mise en place

Autorise Monsieur Le Maire à prendre toutes décisions afférentes à cette aide communale, ainsi qu'à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en place.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

DIT que la distribution des chèquiers se fera du 10/12/2018 au 19/01/2019, la validité des chèquiers étant maintenue jusqu'à fin février 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE.

2. Affaire Bargès : Autorisation donnée à M. le Maire de formuler une demande administrative préalable

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Par délibération en date du 1er août 1989, le Conseil Municipal de la Commune de GEMENOS a créé la zone d'aménagement concertée dite de la plaine de JOUQUES II.

Par délibération en date du 28 février 1990, une enquête publique sur le projet du plan d'aménagement de la zone et sur le projet de modification du périmètre a été ouverte.

Par délibération du 21 juin 1990, le Conseil Municipal de la Commune de GEMENOS a adapté le périmètre modifié de la ZAC et approuvé le plan d'aménagement de la zone.

Par arrêté en date du 7 décembre 1990, le Préfet des BOUCHES DU RHONE a déclaré d'utilité publique la réalisation de la ZAC.

Par arrêté en date du 7 mars 1991, les propriétés nécessaires à l'aménagement de cette zone ont été déclarées cessibles au bénéfice de la SEMADER aménageur de la ZAC, aux droits de laquelle vient l'Agence régionale d'équipement et d'aménagement PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (AREA).

C'est dans ce contexte que la SCI LE DOUARD a :

-d'une part, introduit un recours en annulation contre la délibération en date du 21 juin 1990 approuvant le périmètre modifié de la ZAC et le plan d'aménagement de la zone

-et d'autre part, déféré à la censure du Tribunal Administratif de MARSEILLE les arrêtés préfectoraux en date des 7 décembre 1990 et 7 mars 1991 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC et déclarant cessible au bénéfice de la SEMADER les propriétés situées au sein de ce périmètre.

Par jugement en date du 14 décembre 1995, le Tribunal Administratif de MARSEILLE rejetait les requêtes présentées par la SCI LE DOUARD.

Par un arrêté en date du 26 décembre 2000, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE prononçait l'annulation des jugements en date du 14 décembre 1995 et annulait la délibération du Conseil Municipal du 21 juin 1990 ainsi que les arrêtés de Monsieur le Préfet des BOUCHES DU RHONE en date des 7 décembre 1990 et 7 mars 1991 (Pièce n°1).

La Commune de GEMENOS et la SEMADER formaient un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Par un arrêté en date du 14 juin 2002, le Conseil d'Etat rejetait les deux requêtes formées à l'encontre de l'arrêté en date du 26 décembre 2000.

Par un arrêté en date du 14 décembre 2004, la Cour de Cassation annulait l'ordonnance d'expropriation en date du 12 mars 1991, au motif de l'annulation par le juge administratif des arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1990 et 7 mars 1991.

Sur le fondement de ces différentes décisions de justice, les consorts BARGES venant aux droits de la SCI LE DOUARD saisissaient en cours d'année 2008 la Justice afin de dénoncer l'emprise irrégulière commise par la SEMADER et de solliciter que leur soient allouées les sommes ci-après en réparation de leur préjudice, à savoir :

-une somme de 7 245 265 € en raison du préjudice de dépossession outre les intérêts au taux légal sur cette somme à compter de 1993

-et une somme de 20 000 € en réparation du préjudice moral.

Par exploit d'huissier en date du 24 septembre 2008, l'AREA a appelé la Commune de GEMENOS et l'ETAT dans la cause pour être le cas échéant relevé et garanti de toute condamnation prononcée à son encontre.

L'appel en cause de l'ETAT a été jugé comme porté devant un ordre juridictionnel incompétent pour en connaître.

Finalement, l'AREA a été condamnée, par jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE (TGI) en date du 5 septembre 2013, pour emprise irrégulière, à verser aux consorts BARGES une somme de 5.796.500 € au taux d'intérêt légal à titre de dommages et intérêts, somme que la Commune

de GEMENOS a été condamnée à garantir, déduction faite des indemnités d'expropriation déjà versées.

La Commune de GEMENOS a interjeté appel de ce jugement.

Parallèlement, par courrier recommandé avec accusé réception n°1A08650194827, en date du 26 novembre 2013, reçu le 02 décembre 2013, la Commune de GEMENOS a formé une demande administrative préalable auprès de l'Etat, pris en la personne de son représentant, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, pour obtenir indemnisation du préjudice qui lui a été causé par l'illégalité fautive de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 7 décembre 1990.

Monsieur le Préfet n'a jamais répondu à cette demande.

Dans un arrêté du 16 octobre 2014, la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a confirmé le jugement du TGI de MARSEILLE du 5 septembre 2013.

Enfin, dans un arrêté du 2 juin 2016, la Cour de Cassation a partiellement annulé l'arrêté d'appel, en ce qu'il fixait la somme déjà perçue par les consorts BARGES lors de l'expropriation et devant être déduite des dommages et intérêts alloués ultérieurement auxdits consorts, à 238 591 euros au lieu de 298 239 euros. L'affaire a été renvoyée devant la Cour d'Appel et est actuellement pendante devant cette dernière.

C'est dans ce contexte que, le 20 décembre 2016, la Commune de GEMENOS a saisi le Tribunal Administratif de MARSEILLE d'une requête aux fins de condamnation de l'Etat, pris en la personne de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en indemnisation du préjudice, tiré de sa condamnation à garantir le paiement d'une indemnité de 5.796.500 €, en réparation de l'emprise irrégulière résultant de l'annulation d'une procédure d'expropriation, elle-même résultant de l'illégalité fautive des arrêtés préfectoraux susvisés.

VU le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Marseille le 05 septembre 2013,

VU la demande indemnitaire préalable adressée par la Commune, le 26 novembre 2013, à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, par courrier recommandé avec accusé réception n°1A08650194827, reçu le 02 décembre 2013,

VU la délibération n°1 en date du 21 septembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire la possibilité notamment d'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et a défini les matières dans lesquelles cette délégation est applicable,

VU l'arrêt du 16 octobre 2014 par lequel la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE a confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE du 5 septembre 2013,

VU la requête introduite par la Commune le 20 décembre 2016 auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE aux fins de condamnation de l'Etat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2132-3,

CONSIDERANT qu'il convient que la Commune soit représentée :

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a fait tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription, afin de sauvegarder les intérêts de la Commune, dans le cadre du litige exposé ci-dessus,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a notamment introduit le recours administratif préalable en date du 26 novembre 2013, reçu le 02 décembre 2013 par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à agir au nom et pour le compte de la Commune, dans le cadre du litige opposant la Commune de GEMENOS à l'Etat, suite à l'expropriation des consorts BARGES et à l'annulation contentieuse des arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1990 et 7 mars 1991.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire tous actes conservatoires ou interruptifs de prescription, afin de sauvegarder les intérêts de la Commune, dans le cadre du litige exposé ci-dessus,

ARTICLE 2 : **D'APPROUVER** et **d'AUTORISER** la transmission, par Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune, du recours administratif préalable en date du 26 novembre 2013, reçu le 02 décembre 2013 par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, par courrier recommandé avec accusé réception n°1A08650194827,

ARTICLE 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à représenter la Commune dans le cadre de la procédure n° 1610023-5 devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires dans le cadre de cette représentation, et notamment à désigner le cabinet d'avocats chargé de défendre les intérêts de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

3. PLUi - avis sur projet de plan arrêté

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le projet de Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et le bilan de la concertation préalable à l'arrêt dudit projet ont été adoptés par délibération distincte du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018.

Le projet de PLUi se compose comme suit :

- D'un rapport de présentation comprenant une introduction, des diagnostics, l'explication des choix, l'évaluation du projet, le résumé non technique et des annexes ;
- D'un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- D'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- D'un règlement écrit et graphique ;
- Des annexes.

Conformément à la délibération du 22 mai 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes, et à la délibération du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 (délibération cadre), le projet de PLUi a été présenté par le Président du Conseil de Territoire aux maires des 18 communes membres, lors de la conférence intercommunale des maires du 20 avril 2018. Par ailleurs, les communes membres ont donné leurs avis sur le document préalablement à son arrêt.

Par délibération URB 001-4160/18/CM du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole a arrêté le bilan de concertation.

Par délibération URB 002-4161/18/CM du 28 juin 2018 du Conseil de la Métropole, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence est arrêté.

Avant l'enquête publique, celui-ci est transmis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes qui disposent d'un délai de 3 mois pour rendre leur avis.

Au titre de l'article R. 153-5 du Code de l'Urbanisme, les communes membres doivent rendre leur avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet, soit au plus tard le 28 septembre 2018. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Considérant que les Conseils Municipaux ont été invités à s'exprimer sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE DE :

DONNER un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence arrêté par le Conseil de la Métropole en date du 28 juin 2018.

ADOpte A LA MAJORITE AVEC 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTIONS.

4. Résidence intergénérationnelle- Convention avec le Nouveau Logis Provençal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 12 décembre 2017 par laquelle étaient octroyées une subvention communale à hauteur de 368 000 € et une garantie d'emprunt pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle de 50 logements Chemin du Puits, avec comme bailleur social le Nouveau Logis Provençal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les conditions financières de la subvention ayant été modifiées, il convient de délibérer à nouveau.

A ce titre, il est proposé la signature d'une nouvelle convention ci-annexée sur la base de laquelle est octroyée une subvention communale à la SA d'HLM le Nouveau Logis Provençal d'un montant de 353 000 € ainsi qu'une garantie d'emprunt à 100% (cette garantie d'emprunt faisant l'objet par ailleurs d'une délibération spécifique prise lors de la même séance).

La garantie d'emprunt et la subvention octroyée au bailleur social permettent un quota de réservation de 33 logements au profit de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le principe de l'attribution d'une subvention communale de 353 000 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée

DIT que les crédits sont inscrits au budget

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°4 en date du 12 décembre 2017.

ADOpte A L'UNANIMITE.

5. Octroi d'une garantie d'emprunt au Nouveau Logis Provençal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 12 décembre 2017 par laquelle était décidée l'octroi d'une subvention et une garantie d'emprunt à 100 % pour la réalisation d'une résidence intergénérationnelle de 50 logements, chemin du Puits sur un terrain Communal vendu à la Société Maisons de Marianne

La garantie d'emprunt est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les Articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 76873 en annexe signé entre : SA H.L.M. LE NOUVEAU LOGIS PROVENCAL ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 454 762,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 76873 constitué de 7 Ligne (s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT QUE La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ADOpte A L'UNANIMITE.

6. Budget Principal - fixation du tarif de vente des columbariums

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de répondre aux demandes des gémenosiens, des columbariums ont été récemment mis en place au cimetière.

Il vous est donc proposé de fixer le prix unitaire de vente de chaque columbarium à 465,60 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte la présente proposition.

FIXE le tarif unitaire de vente de chaque columbarium à 465,60 € TTC.

ADOpte A L'UNANIMITE.

7. Tarifs des activités et services du Pôle Culture et Vie locale

Considérant qu'il convient d'harmoniser les tarifs « Employés Municipaux » pour les activités des services Espace Albert Giraldi et Aquagem, sur la base de la règle en vigueur à l'Aquagem ;

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions à la grille tarifaire des « Activités Culturelles de l'Espace Albert Giraldi » visant à sécuriser la facturation sur les points suivants : âge limite pour l'application du tarif « Enfant », type de contrat et ancienneté de l'agent dans la Collectivité pour bénéficier des tarifs « Employés municipaux », personnes concernées par les tarifs « Employés Municipaux », cumuls de remises ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une nouvelle grille tarifaire pour les « Activités Culturelles de l'Espace Albert Giraldi ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire « Activités Culturelles de l'Espace Albert Giraldi » jointe à la présente délibération ;

DIT que cette nouvelle grille tarifaire annule et remplace la grille tarifaire « Activités Culturelles de l'Espace Albert Giraldi » de la délibération n°5 du 25 juin 2018 ;

PRECISE que la grille tarifaire « Equipements et services du Pôle Culture et Vie locale » de la délibération n°5 du 25 juin 2018 demeure telle qu'elle a été votée ;

AUTORISE la mise à jour des tarifs sur tous supports ;

DIT que ces tarifs prennent effet au 1^{er} septembre 2018

ADOpte A L'UNANIMITE,

8. Remboursement des frais de déplacement

Vu le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des Collectivités Locales et Etablissements Publics,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 07 décembre 2016 portant remboursement des frais de déplacement,

Vu le Comité Technique Paritaire du 21 juin 2018,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les frais occasionnés par l'exercice de leurs missions aux personnels des Collectivités Locales sont à la charge de la Collectivité pour le compte de laquelle la mission est effectuée.

Cette prise en charge est conditionnée par l'existence d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale ou son représentant.

La mission est définie comme tout déplacement effectué hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant du remboursement des frais engagés comme suit :

Frais de mission :

Repas :

Le montant du remboursement des frais de repas est fixé forfaitairement à 15,25 euros par repas.

Hébergement :

Le montant maximal du remboursement des frais d'hébergement est fixé à 60 euros (nuitée + petit-déjeuner) sur production des justificatifs de paiement correspondants.

Il ne sera pas versé d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou hébergé gratuitement,

Frais de transport :

Les frais de transport seront pris en charge du lieu de départ (résidence administrative ou familiale) au lieu de retour (résidence administrative ou familiale).

Les montants des indemnités kilométriques applicables sont fixés à :

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Motocyclette (cylindrée > 125 cm³) : 0,12 €

Vélocycle (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,09 €

Le remboursement des frais pourra s'appliquer dans le cas de l'utilisation par l'agent de son véhicule personnel. Le recours à l'utilisation du véhicule personnel de l'agent devra avoir été préalablement autorisé par ordre de mission.

Les frais de transport des agents doivent répondre au souci premier de retenir le moyen de transport au tarif le moins onéreux.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, le moyen le plus adapté à la nature du déplacement peut être retenu.

La prise en charge financière peut intervenir soit sur la base du tarif public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.

L'autorité territoriale peut également autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péage d'autoroute.

Ce remboursement ne pourra intervenir que sur présentation des pièces justificatives de paiement correspondantes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ADOpte les montants de remboursement des frais tels que mentionnés dans la présente délibération.
DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°3 du Conseil Municipal du 07 décembre 2016.

ADOpte A L'UNANIMITE.

9. Procédure et outil de dématérialisation des CERFA et d'enregistrement pour les locations saisonnières

La location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage constitue une partie de plus en plus conséquente dans l'offre d'hébergement touristique des destinations et connaît un essor notable ces dernières années, notamment grâce à la multiplication des plateformes numériques permettant une commercialisation aisée de l'offre.

Cette situation génère cependant :

- une difficulté accrue d'accès au logement pour les habitants,
- une concurrence déloyale envers les acteurs traditionnels de l'hébergement de tourisme qui supportent davantage de charges réglementaires, sociales et fiscales,
- une perte considérable de recettes au titre de la Taxe de séjour Communale non prélevée par les plateformes et les loueurs non déclarés.

Aussi, en vue de mieux réguler la location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires assurant ladite mise en location, des dispositions réglementaires ont été prises au travers de deux lois :

La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017 dit Décret « Air Bnb ».
La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16)

Deux dispositifs sont donc à la disposition de toutes les communes afin de leur permettre de préserver le parc de logements sur leur territoire :

La procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un télé-service, solution opérationnelle d'identification par l'attribution d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoire pour les locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne.

La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH)

Dans le cadre de son plan départemental « Taxe de séjour » mis en œuvre en janvier 2017, Provence Tourisme accompagne les communes des Bouches-du-Rhône pour la mise en œuvre du dispositif de télé-déclaration, en mettant gratuitement à leur disposition un outil mutualisé de télé-service de déclaration préalable des locations de courte durée appelé DeclaLoc'.

Le service DeclaLoc', produit par la société Nouveaux Territoires sélectionnée par Provence Tourisme, remplace le service précédemment existant « jedeclareenligne.visitprovence.com » et permet désormais de disposer de deux modes :

Le mode « Dématérialisation de CERFA meublés de tourisme et CERFA chambre d'hôtes », permettant aux services communaux de suivre plus efficacement les déclarations et aux propriétaires d'obtenir instantanément le récépissé de CERFA ;

Le mode « Procédure d'enregistrement » avec la déclaration Loi pour une République Numérique et l'obtention du numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoire pour la commercialisation sur les plateformes en ligne.

Afin de rendre possible l'utilisation de cet outil de déclaration et de bénéficier de sa mise à disposition gratuite, il convient de signer une convention de partenariat avec Provence Tourisme.

Il s'agit dans un premier temps d'activer le mode « Dématérialisation de CERFA meublés de tourisme et CERFA chambre d'hôtes ».

Concernant le mode « Procédure d'enregistrement », celui-ci nécessite au préalable que la Commune ait délibéré sur la procédure de changement d'usage, conformément au CCH.

Or, la Commune de Gémenos :

figure parmi les communes dites à zone tendue (annexe du décret n° 2013-392 du 10 mai 2013) n'est plus compétente en matière de PLU sur son territoire ; la compétence PLU appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Aussi, afin d'envisager dans un second temps la mise en œuvre de la procédure d'enregistrement, il convient de demander à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence de délibérer au préalable la procédure de changement d'usage pour le compte de la Commune de Gémenos.

Au vu de l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE la mise en place de la procédure de dématérialisation des CERFA pour les locations saisonnières

APPROUVE la convention de partenariat avec Provence Tourisme pour la mise en place de son outil DeclaLoc' dans le cadre de la mise en place de la procédure de dématérialisation des CERFA pour les locations saisonnières

AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre

AUTORISE M. le Maire à effectuer la demande auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour obtenir une délibération portant sur l'instauration d'une procédure de changement d'usage applicable sur la Commune de Gémenos, en perspective de la mise en place prochaine de la procédure d'enregistrement/télé-déclaration.

ADOpte A L'UNANIMITE.

10. UTL. Renouveaulement du partenariat pour 2018-2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de son souhait de renouveler le partenariat entre l'Espace Albert Giraldi et l'Université du Temps Libre du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'année 2018/2019.

Initié en septembre 2016, ce partenariat a en effet ouvert de nouvelles perspectives d'activités culturelles et de loisirs accessibles aux gémenosiens et a permis d'enrichir notre programmation culturelle.

Ce partenariat prévoit notamment :

- Un tarif préférentiel et une priorité d'inscription pour les habitants de Gémenos aux activités de l'Université du Temps Libre du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- Le versement d'une participation financière annuelle de la Ville de Gémenos à l'Université du Temps Libre du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonction du nombre d'adhérents issus de Gémenos, à hauteur de 40 € par personne (correspondant à la différence entre le tarif « Habitants du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile » et le tarif « Extérieurs ») ;
- La mise à disposition gratuite de locaux au sein de l'Espace A. Giraldi de Gémenos au profit de l'Université du Temps Libre du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour l'accueil de nouvelles activités ;
- La mise à disposition gratuite du Théâtre Jean-Marie Sévolker pour l'accueil de conférences venant enrichir la saison culturelle de Gémenos.

Une convention de partenariat viendra préciser les modalités de mise en œuvre de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

APPROUVE le partenariat tel que proposé entre la Ville de Gémenos et l'Université du Temps Libre du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention de partenariat à venir et tout autre document relatif à ce partenariat.

DIT que les crédits correspondant à la participation financière seront prévus au budget 2019.

ADOpte A L'UNANIMITE.

11. Prime de fin d'année au Personnel Communal - Fixation du montant de la prime 2018

Vu la délibération n°14 du 29 mars 1991 attribuant une prime de fin d'année au Personnel Communal (agents stagiaires et titulaires).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

FIXE le montant de la prime afférente à l'année 2018 à 1345.75 € € pour 35 heures hebdomadaires (38,45 € de l'heure), la prime des agents à temps non complet et à temps partiel étant réduite au prorata de leur temps de travail hebdomadaire (stagiaires et titulaires).

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2018.

ADOpte A L'UNANIMITE.

12. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) et du complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel (CIA) pour les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine.

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP),

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25/12/2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la Commune,

Vu la délibération du 07/12/2016 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il convient d'ajouter à la délibération précitée, les cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants de conservation du patrimoine.

Monsieur Le Maire propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

L'IFSE est attribuée, selon les critères et plafonds suivants, pour les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois des Bibliothécaires territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Grades des cadres d'emplois des bibliothécaires	Groupe de fonction	Plafond annuel de l'IFSE
Bibliothécaire, Bibliothécaire principal	Groupe 1	29 750 €

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions selon les critères suivants :

Critères tenant compte des :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Exercice de la Responsabilité Managériale Etendue du périmètre d'action Missions principales en matière de pilotage et de conception
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	Complexité/ Simultanéité des missions Diversité des domaines de compétences
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction Sujétions particulières

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera dans la limite des plafonds suivants :

Grades du cadre d'emplois assistants de conservation de patrimoine	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE
Assistant de conservation Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	Groupe 1	16 720 €

ARTICLE 2 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE (alignement sur les plafonds annuels de la Fonction Publique d'Etat)

Cadre d'emplois des Bibliothécaires territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : Bibliothécaire, Bibliothécaire principal	5 250€

Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 1 : Assistant de conservation Assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe	2 280€

ARTICLE 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente délibération.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de la publication, est abrogé pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la Commune, en vertu du principe de parité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

INSTITUE le RIFSEEP dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus.

CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation.

DIT que les crédits seront prévus et inscrits au budget, section fonctionnement, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE.

La séance est levée à 20h00.